

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
1ère Chambre D  
ARRET DU 09 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/07773

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 17 OCTOBRE 2016 PRESIDENT DU TGI DE MONTPELLIER N° RG 16/31718

APPELANTE :

Madame Sandrine Z épouse Z Saint Martin de Londres représentée par Me Jean-Baptiste AUSSILLOUX, avocat au barreau de MONTPELLIER (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/15451 du 16/11/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIMEE :

Madame Frédérique Y ST MARTIN DE LONDRES représentée par Me HENRY substituant Me Alexandra DENJEAN DUHIL DE BENAZE de la SELARL LEXEM CONSEIL, avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 04 Septembre 2017

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 SEPTEMBRE 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie CONTE, Conseiller, chargée du rapport et Madame Myriam GREGORI, Conseiller Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de : Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre Madame Marie CONTE, Conseiller Madame Myriam GREGORI, Conseiller Greffier, lors des débats : Mme Laurence SENDRA

ARRET :

- Contradictoire.
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;
- signé par Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre, et par Mme Laurence SENDRA, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faisant valoir qu'elle exerce l'activité de vétérinaire et est en litige avec Madame Sandrine Z , faisant valoir que cette dernière a posté sur son compte Facebook, le 6 octobre 2016, un message intitulé 'A partager en masse svp il ne faut plus jamais que ça se reproduise', et faisant valoir que ce message a été partagé plus de 12.000 fois et a entraîné une déferlante de commentaires injurieux et menaçants à son encontre de la part d'internautes, Madame

Frédérique Y a saisi le président du Tribunal de grande instance de MONTPELLIER en référé d'heure à heure aux fins d'obtenir, au visa de l'article 809 du code de procédure civile, la condamnation de Sandrine Z à supprimer le message litigieux ainsi que les commentaires et photos annexées, sous peine d'astreinte.

Par ordonnance en date du 17 octobre 2016 le juge des référés a :

- condamné Sandrine Z à supprimer sous astreinte de 400,00 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance le message sur son compte Facebook en date du 6 octobre 2016 à 15h28 intitulé : "A partager en masse svp il ne faut plus JAMAIS que ça se reproduise", les photos jointes au message et les commentaires annexés au message, condamné Sandrine Z , sous la même astreinte, à supprimer à compter de la signification de la présente ordonnance la page Facebook de soutien intitulée "Soutien à Sandrinette",
- condamné Sandrine Z à payer à Frédérique Y la somme de 1000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par acte reçu au greffe de la présente Cour le 31 octobre 2016 Sandrine Z a relevé appel de cette décision.

Par conclusions transmises par voie électronique le 7 février 2017, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, elle demande à la Cour de :

Principalement :

- constatant que l'assignation vise à obtenir le retrait d'écrits prétendument diffamatoires et insultants sans que ne soient qualifiés les faits invoqués et sans que ne soit visé le texte de Loi applicable à la demande,
- constatant que l'assignation n'a pas été notifiée au ministère public,
- constatant que le délai de dix jours entre l'assignation et l'audience n'a pas été respecté,
- constater la nullité de l'assignation du 11 octobre 2016 et de la procédure subséquente pour non-respect des conditions prescrites à peine de nullité par la loi du 29/07/1881,
- réformer l'ordonnance entreprise,
- débouter Madame Y de l'ensemble de ses demandes,

Subsidiairement :

- constatant l'absence de preuve d'un trouble manifestement illicite ou l'existence d'un dommage imminent,
- débouter Madame Y de ses demandes de retrait sous astreinte des écrits publiés sur le site Facebook,

Très subsidiairement :

- réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle l'a condamnée, sous astreinte, à supprimer la page Facebook de soutien intitulée «Soutien à Sandrinette»,
- débouter Madame Y de cette demande,

En tout état de cause :

- condamner Madame Y aux entiers dépens.

Au terme de ses écritures transmises par voie électronique le 17 juillet 2017, auxquelles la Cour renvoie pour l'exposé de ses moyens et prétentions, Frédérique Y conclut au rejet de l'exception de nullité de l'assignation et à la confirmation de l'ordonnance dont appel, sauf à condamner Sandrine Z, non pas à supprimer la page Facebook de soutien intitulée "Soutien à Sandrinette", mais à la faire supprimer par tous moyens, y compris judiciaires, toujours sous astreinte de 400,00 euros par jour de retard.

Elle sollicite enfin la condamnation de Sandrine Z à lui payer une somme de 2000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION

L'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

L'assignation en référé d'heure à heure délivrée le 11 octobre 2016 à Sandrine Z tend à voir condamner cette dernière, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, à supprimer de son compte 'Facebook' des éléments que Frédérique Y considère comme constituant un trouble manifestement illicite, lui créant un dommage imminent, en ce qu'ils ont entraîné à son égard de nombreux messages et appels téléphoniques d'insultes et de menaces de la part d'autres 'internauts'.

Elle n'a, à aucun moment, qualifié les écrits de Sandrine Z de diffamatoires, et son action, non fondée sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu'elle ne tend pas à voir condamner Sandrine Z pour allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à son honneur ou à sa considération, n'avait pas à être introduite selon les dispositions procédurales prévues par cette loi.

Il n'est pas contesté par Sandrine Z que son exposé du litige avec Frédérique Y sur son compte 'facebook' a suscité à l'encontre de cette dernière de très nombreuses insultes et menaces par la voie téléphonique et par la voie électronique qu'elle est en droit de demander au juge des référés de faire cesser, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, en-dehors de toute appréciation du litige opposant les deux parties.

La décision entreprise doit dès lors être confirmée en ce qu'elle a condamné Sandrine Z à supprimer, sous peine d'une astreinte, le message sur son compte Facebook en date du 6 octobre 2016 à 15h28 intitulé :

"A partager en masse svp il ne faut plus JAMAIS que ça se reproduise", ainsi que les photos jointes au message et les commentaires annexés au message.

Concernant la page Facebook intitulée "Soutien à Sandrinette", il convient d'amender l'ordonnance entreprise en ce sens que Sandrine Z est condamnée, toujours sous peine d'une astreinte, à la faire supprimer.

La décision entreprise sera en revanche réformée concernant le montant des astreintes qu'il convient de limiter à la somme de 100,00 euros pour chacune des obligations faite à Sandrine Z, et par jour de retard passé un délai de 10 jours à compter de la signification du présent arrêt, et ce pendant une période de 30 jours.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Sandrine Z qui succombe en son appel en supportera les dépens. L'équité ne commande pas de faire une plus ample application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Reçoit l'appel de Madame Sandrine Z ;

Rejette l'exception de nullité de l'assignation initiale, formée par Madame Sandrine Z ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a :

- condamné Madame Sandrine Z à supprimer, sous peine d'une astreinte, le message sur son compte Facebook en date du 6 octobre 2016 à 15h28 intitulé : "A partager en masse svp il ne faut plus JAMAIS que ça se reproduise", ainsi que les photos jointes au message et les commentaires annexés au message, condamné Sandrine Z à payer à Frédérique Y la somme de 1000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens Réformant pour le surplus :

Condamne Madame Sandrine Z , sous peine d'une astreinte, à faire supprimer la page Facebook intitulée "Soutien à Sandrinette" ;

Dit que l'une et l'autre de ces condamnations sont assorties, chacune, d'une astreinte de 100,00 euros par jour de retard qui commenceront à courir passé le délai de 10 jours à compter de la signification du présent arrêt, et ce pendant une période de 30 jours;

Dit n'y avoir lieu de se réserver le contentieux de la liquidation des astreintes ;

Dit n'y avoir lieu à plus ample application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Madame Sandrine Z aux dépens d'appel qui seront liquidés selon les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT